

**Groupe des Unités Départementales du Limousin
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 12 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FARGES SAS

**ZONE ARTISANALE DU BOIS
19300 Égletons**

Références : 2023-04-12 UD192023-0039r georisques
Code AIOT : 0006002609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement FARGES SAS implanté RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons. L'inspection a été annoncée le 14/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARGES SAS
- RUE DE TRA LE BOS ZONE ARTISANALE DU BOIS 19300 Égletons
- Code AIOT : 0006002609
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FARGES exploite des installations de stockage, de travail et de traitement du bois. Elle exploite également des installations de combustion de biomasse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi d'un arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Respect mise en demeure – Mesures des émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 4	/	Sans objet
6	Respect mise en demeure – Traitement du bois – autoclave	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 6	/	Sans objet
7	Respect mise en demeure – Risque légionelles	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 7	/	Sans objet
8	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 8.6.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect mise en demeure – Plan de gestion des solvants	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1	/	Sans objet
2	Respect mise en demeure – Gestion des déchets	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 2	/	Sans objet
3	Respect mise en demeure – Emissions sonores des installations	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 3	/	Sans objet
5	Respect mise en demeure – publipostage d'un numéro de téléphone	AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre plusieurs actions permettant de répondre favorablement à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 (rédaction d'un plan de gestion des solvants, mise en oeuvre de travaux permettant de réduire les émissions sonores, notamment). Toutefois, d'autres actions restent à réaliser afin d'envisager de pouvoir lever l'arrêté (résultats conformes d'une campagne de mesures des émissions sonores, couverture définitive de la zone de sortie de l'autoclave, réalisation de l'analyse méthodique des risques du système de récupération de chaleur de la chaudière biomasse à cogénération, etc.).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect mise en demeure – Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits de traitement solvantés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rédaction d'un plan de gestion des solvants
Constats : L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le plan de gestion des solvants utilisés sur site. Ce document n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'Inspection à ce stade. Cette transmission permet de répondre favorablement à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Respect mise en demeure – Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets produits par le colisage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Collecte des déchets
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place une zone couverte spécifique et disposant de poubelles afin d'abriter les opérations de colisage des bois traités. Lors de la visite de terrain, il a été constaté la mise en oeuvre effective de cette zone. Aucun déchet plastique ne souillait plus les avaloirs d'eaux pluviales. La mise en place de cette nouvelle aire de travail est de nature à répondre favorablement à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Respect mise en demeure – Emissions sonores des installations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Diminution des émissions sonores
<p>Constats : Dans son courrier de réponses (16 décembre 2022) à la précédente inspection (5 octobre 2022), l'exploitant présentait 10 solutions possibles pour diminuer les émissions sonores de ses installations. Parmi ces solutions, 3 portaient sur le retourneur de grumes et 2 sur le système d'extraction d'air de la scierie, qui sont les deux systèmes visés par l'article 3 d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait réaliser en février 2023 une modélisation acoustique de l'ensemble de ses installations afin de préciser la contribution des différentes installations qu'il exploite aux émissions sonores perçues en limites de propriété et chez les riverains. Le rapport de cette modélisation, qui doit permettre de déterminer certaines actions supplémentaires nécessaires à la diminution des émissions, n'avait pas encore été transmis à l'exploitant le jour de l'inspection.</p> <p>Toutefois, lors de la visite de terrain, il a été constaté en ce qui concerne le retourneur de grumes que 2 des 3 solutions prévues avaient déjà été mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none">- installation d'une butée en caoutchouc sur la plaque de butée servant à retourner les grumes ;- fermeture du local situé sous le retourneur, afin d'en limiter la résonance. <p>L'exploitant a également modifié la structure métallique du retourneur afin d'éviter un choc qui était à l'origine d'un bruit (action non listée initialement). En ce qui concerne la dernière action listée, l'isolation acoustique du groupe hydraulique du retourneur, l'exploitant attend les conclusions de la modélisation effectuée en février 2023.</p> <p>Concernant le système d'extraction d'air de la scierie, il a été constaté que l'exploitant avait déjà mis en œuvre les deux solutions prévues :</p> <ul style="list-style-type: none">- le remplacement du chapeau anti-pluie de la cheminée du cyclone par un coude et un clapet anti-retour ;- la réalisation d'un capotage du moto-ventilateur associé au système. <p>Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant avait procédé aux travaux suivants, concernant des installations qui n'étaient pas visées par l'article 3 d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none">- installation d'un silencieux sur l'extraction d'air du réseau d'aspiration de la rainureuse de la scierie (F01) ;- installation d'un silencieux sur l'extraction d'air du réseau d'aspiration de la ligne de broyage (F26). <p>L'ensemble de ces travaux est de nature à diminuer les émissions sonores des installations concernées et permet de répondre favorablement à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022. Toutefois, les séances d'écoute réalisées lors de l'inspection ont montré que des bruits étaient toujours perceptibles sur site et dans le voisinage et seule une campagne de mesures réalisée selon les dispositions réglementaires permettra de juger de la suffisance ou non des actions réalisées afin de respecter les limites en termes d'émergences chez les riverains et de niveaux sonores en limite de propriété (voir point suivant).</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Respect mise en demeure – Mesures des émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des seuils d'urgence et en limite de propriété
Constats : Aucune campagne de mesures supplémentaire n'a été réalisée par la SAS FARGES depuis la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2022. Il n'est donc pas possible de juger du respect ou non des seuils en urgences chez les riverains et en niveaux sonores en limites de propriété définis aux articles 7.2.1 et 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2022. Le délai associé à cette demande formulée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 n'expirera toutefois qu'au 9 mai 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect mise en demeure – publipostage d'un numéro de téléphone

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à disposition des riverains d'un numéro de téléphone
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis la preuve de la publication au sein d'un bulletin municipal d'information (octobre 2022) d'un numéro de téléphone permettant aux riverains de lui signaler les éventuelles nuisances sonores générées par ses installations. Cette publication est de nature à répondre favorablement à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect mise en demeure – Traitement du bois – autoclave

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols et des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Couverture de la zone de déchargement de l'autoclave
Constats : L'exploitant a mis en place un abri temporaire permettant de protéger les bois sortant de l'autoclave. Concernant la structure définitive, l'exploitant a transmis un bon de commande indiquant que les travaux seraient réalisés au plus tard le 1er mai 2023. Une inspection ultérieure permettra, le cas échéant, de valider la bonne réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Respect mise en demeure – Risque légionelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/12/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Risque légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Réalisation de l'étude méthodique des risques
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'analyse méthodique des risques. Il a toutefois transmis la commande auprès d'un traiteur d'eau afin de procéder à sa rédaction et sa mise en œuvre. Le dernier prélèvement effectué en date du 14 décembre 2022 montre l'absence de légionelles dans le système de récupération de chaleur de la chaudière à cogénération.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2022, article 8.6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Délivrance permis feu
Constats : La visite de terrain a permis d'être témoin d'une opération de soudure à proximité d'un broyeur de bois. En l'absence de précautions particulières, il s'agit d'une opération pouvant être à l'origine d'un départ de feu. Le chantier en question avait été préalablement nettoyé des poussières et déchets de bois et un robinet RIA était à proximité immédiate de l'opération de soudure. De même l'intervenant disposait d'un permis de feu signé par l'entreprise intervenante et par la société FARGES. Toutefois, le permis de feu était rempli de façon incomplète puisque la personne en charge de la surveillance du chantier n'était pas désignée. L'exploitant doit mettre en place, sous deux mois, les dispositions organisationnelles nécessaires au bon remplissage des permis de feu (par exemple : formation du personnel, vérification périodique des permis feu délivrés, etc.).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet